



N° 02/2010

Création d'une zone
piétonne dans l'Impasse
des Marseillais

ARRETE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORNILLON-CONFOUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1, L2212-5, L2213-1, L2213-2 et L2213-4 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R110-2 définissant les « aires piétonnes » ;

Considérant que la réglementation est un moyen d'assurer la sécurité et la tranquillité des usagers,

Considérant qu'il convient de créer une emprise affectée à la circulation des piétons à l'intérieur du village afin de contribuer à l'aménagement du centre du village,

ARRETE

Art. 1 – La circulation publique des véhicules à moteur soit thermique soit électrique ainsi que leur stationnement, sont interdits sur l'ensemble de la voie ouverte à la circulation publique dénommée l'Impasse des Marseillais

Art. 2 – L'aire piétonne est réservée en priorité à l'usage des piétons. La circulation et a fortiori le stationnement y sont interdits. La zone piétonne est matérialisée par un panneau à l'entrée de l'Impasse des Marseillais

Art. 3 – Par dérogation à l'Article 1, sont autorisés à circuler et à stationner dans la zone piétonne, les véhicules mentionnés ci-après, et aux conditions précisées dans le présent article :

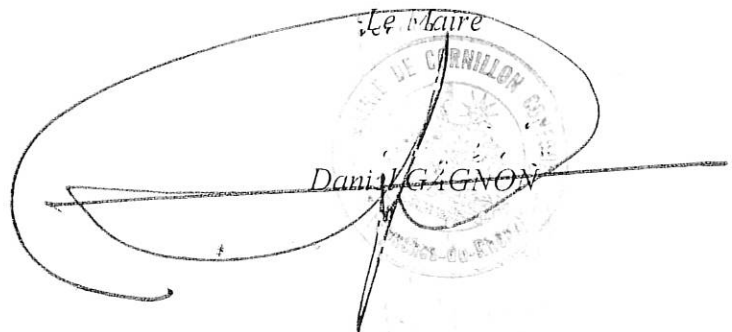
- à titre permanent :
 - o les véhicules affectés à une mission de service public
 - o uniquement pour circuler les véhicules des propriétaires de garage pour y accéder
 - o uniquement pour stationner les véhicules des riverains de 20h à 8h tous les jours
- à titre précaire et sur autorisation accordée pour une durée et des itinéraires déterminés par l'autorité municipale, les véhicules et engins des entreprises de travaux publics, des artisans et des commerçants pour les besoins de leur chantiers
- à titre exceptionnel, pour les riverains souhaitant décharger leurs effets personnels, pour une durée ne pouvant excéder 10 minutes

Publié le 17/02/2010
Transmis en Sous Préfecture le 21/01/2010

Art. 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

Art. 5 – La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dont ampliation sera adressée à la Sous Préfecture d'Aix en Provence, à la Gendarmerie de Lançon de Provence ainsi qu'aux Sapeurs Pompiers de Salon de Provence

Fait à Cornillon-Confoux, le 4 janvier 2010

Le Maire

Daniel GAGNON